FRC 2.13989 13989

Case FRC 11709

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR A. J. FRISON,

(des Deux-Nèthes),

Sur quelques abus dont la réforme produira des économies réelles dans les dépenses de l'an 8, et sur quelques dilapidations.

Séance du 21 messidor an 7.

Représentans du peuple,

Dans l'apperçu des dépenses du Directoire exécutif pour l'an 8, j'en distingue une que la Constitution n'a pas prévue devoir être aussi onéreuse, tant par son

principal que par ses accessoires : je veux parler du traitement de son secrétaire-général, et de l'extension qui est donnée encore à ce traitement, déja si exhorbitant.

Ce traitement s'est monté jusqu'à présent, année commune, de 65 à 70,000 francs, indépendamment du logement, fournitures de tout genre, équipages et superfluités que l'abus a portées à un taux excessif.

Pour donner une idée des accessoires ruineux de ce traitement, il suffit de dire :

1º. Que les reconstructions et embellissemens faits par *ordre de Lagarde* dans le local primitif qui avoit été destiné au secrétaire-général, et dont il a complétement changé la distribution pour sa commodité, ont coûté à la République plus de 150,000 francs (1) ;

2º. Que l'entretien de sa maison, de ses nombreux équipages, des onze chevaux de la République qui sont à sa disposition, et de six chevaux qui lui appartiennent, les fournitures de vaisselle précieuse, etc. coûte aussi, année commune, de 30 à 35,000 francs. On a même la certitude que cette dépense, pour l'an 6, s'est élevée à 34,375 francs.

Il s'ensuit de cet apperçu, que ce greffier du Directoire exécutif, auquel la Constitution n'a attribué ni traitement ni logement, qui n'est point membre du Directoire, puisqu'*il est pris hors son sein*, a eu l'adresse de retirer de sa place précaire plus de 100,000 francs, ce qui

(1) On peut comparer l'état actuel de ses appartemens avec ceux du corridor supérieur, auquel le local du premier étage étoit absolument semblable.

est presque le traitement que la Constitution accorde à chaque directeur.

Il seroit plus que suffisant de régler au cinquième de cette somme les salaires du secrétaire-général, qui ne fait que partie accessoire de la représentation qu'exige la dignité du pouvoir exécutif.

Qu'on ne dise pas qu'un trop foible traitement, dans un emploi si important, expose celui qui l'exerce à succomber à la séduction : cette objection, qui peut être fondée par rapport aux cœurs corrompus des cours, est futile quand on veut l'appliquer aux vrais républicains, aux hommes dignes de la liberté, et par conséquent forts de toutes les vertus.

La coalition et le prétendant ont le tarif des traîtres, et l'homme qui est à vendre ne manque jamais d'acheteur à quelque prix qu'il se mette.

Je viens de vous entretenir d'abus, je passe aux dilapidations.

1°. Le secrétaire-général actuel (*Lagarde*, qui s'est essayé avec tant de succès, dans la ci-devant Belgique, dans l'art de faire son profit du patrimoine de la République) (1), a fait pourvoir sa maison de campagne à *Surennes*, de meubles précieux, tels que glaces, tapisseries, tapis, porcelaines, cristaux et batterie de cuisine appartenant à la République.

---

(1) Il arriva à Bruxelles à la tête de l'imprimerie de l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse ; il fit mettre en réquisition tout le papier, le pain et la cire à cacheter, et autres fournitures nécessaires aux bureaux, qu'il leur fournissoit ensuite pour compte de son établissement.

2°. Personne n'ignore que le citoyen *Lagarde* est propriétaire des journaux le *Rédacteur* et *les Défenseurs de la patrie*, et le chef associé de l'imprimerie de *Gratiot*, élève en chirurgie, son prête-nom.

En fructidor an 4, le citoyen *Hacquart*, imprimeur du Directoire exécutif, présenta des vues d'économie sur l'impression de ces deux journaux *officiels* : il fit une soumission par laquelle il s'engageoit à fournir, chaque jour, dix mille exemplaires du *Rédacteur*, et treize mille exemplaires du journal *les Défenseurs*, à raison de 23,000 francs valeur métallique par mois, au lieu de 46,000 francs que recevoit la compagnie *Lagarde*, depuis l'époque de l'établissement de ces deux journaux, qui commencèrent à paroître quelques jours après son arrivée au Directoire (1).

Hacquart démontra à l'évidence la friponnerie de *Lagarde et compagnie*, qui prétendirent qu'il avoit fait de faux calculs; mais, en persistant dans sa première offre, *Hacquart* prit l'engagement formel de la diminuer d'un dixième après le premier mois.

Dans un compte qu'il fit alors imprimer et distribuer, il prouva par l'état des sommes reçues par la compagnie *Lagarde*, par celui des sommes qui lui étoient dûes légitimement, d'après les prix payés aux différentes époques dans toutes les imprimeries, que cette compagnie avoit volé au trésor public 1 million 823,485 francs en assignats, 249,333 francs en man-

(1) Voyez pièce, N° I.

dats, et 28,038 francs en écus, outre une somme de 23,000 francs faisant moitié de celle de 46,000 fr. déja ordonnancée à son profit, en même valeur, pour le mois de fructidor. (1)

Le directeur *Barras* en fut indigné (2); on suspendit le paiement de cette dernière somme: mais l'ancien Directoire, présidé alors par le citoyen *Reubell*, au-lieu d'accepter l'offre du citoyen *Hacquart*, et de chasser les voleurs, préféra punir le premier de sa généreuse témérité.

Lagarde saisit le moment où le citoyen *Barras* étoit à la campagne pour faire prendre, le 10 vendémiaire an 5, un arrêté (3) dont j'ai copie sur une soumission de son prête-nom *Gratiot*, par laquelle il faisoit la même proposition, en présentant la restitution simulée des 23,000 francs écus ordonnancés pour fructidor.

Cet arrêté porte en substance que le vol est constaté; mais on considère que le voleur mérite la préférence sur celui qui l'a signalé, à cause des peines et des soins qu'il s'étoit donnés pour fonder l'établissement de sa fortune. Cet arrêté lève la suspension du paiement des 23,000 francs en question, en disant qu'il en sera tenu compte en concurrence sur les mois sui-

---

(1) Voyez pièce, N° II.

(2) On dit cependant que depuis le 30 prairial dernier, *Lagarde* prétend être muni d'une attestation honorable de la part du citoyen Barras, et qu'il s'en prévaut pour se perpétuer dans sa place.

(3) Voyez cet arrêté, pièce, N° III.

vans ; toutefois il n'ordonne point la restitution des autres sommes volées depuis neuf mois.

Lagarde, et on se le persuadera facilement, conçut alors le plan d'une vengeance plus étendue, celle de la ruine de l'honnête citoyen qui l'avoit signalé. Il fit ordonner à *Hacquart* d'évacuer la maison que le Directoire lui avoit accordée pour son imprimerie, et partagea les ouvrage d'impression nécessaires aux travaux du Directoire exécutif et de ses bureaux entre l'imprimerie de la République et ses associés. (1) Et pour l'indemniser de la perte qu'une justice forcée venoit de lui faire éprouver, et pour pouvoir régler arbitrairement les mémoires d'impression, il fit supprimer la place de vérificateur des impressions.

Si l'on pouvoit douter que *Lagarde* fût le chef associé de la compagnie *Gratiot*, on enverroit les incrédules à l'administration des postes, chez le citoyen Anson, à qui il écrivit deux lettres très-pressantes pour obtenir les impressions ; à l'administration des octrois, à laquelle il fit la même demande, ainsi qu'aux différens entrepreneurs de services publics (entre autres à la compagnie *Paulé*) auxquels il imposoit, pour les étayer de son crédit, la condition de faire faire, par sa compagnie, les travaux d'imprimerie dont ils auroient besoin.

(1) C'est de cette imprimerie de la compagnie *Lagarde* qu'est sorti l'acte anonyme d'accusation du brave *Championnet*, répandu avec profusion par l'entremise de Lagarde. C'est aussi là que ce sont fabriquées toutes les délations apocryphes et les calomnieux pamphlets contre la représentation nationale, et les hommes que l'on vouloit proscrire parmi les élus du peuple.

Je ne vous parlerai point, représentans du peuple, des vexations qu'il a fait éprouver aux pères de familles patriotes, qui étoient ses subordonnés, et dont l'accuse la voix publique. Son système étoit lié à celui des triumvirs dont il étoit et dont il est encore la créature, l'agent et l'espion.

Je demande le renvoi de mes premières observations à la commission chargée d'examiner les dépenses nécessaires au service de l'an 8;

Et la deuxième partie, à celle chargée de l'examen des dilapidations.

Nota. Le Conseil a accueilli ces propositions et ordonné l'impression; il a en outre arrêté un message au Directoire exécutif pour lui dénoncer les faits relatifs à la deuxième partie des observations.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Je soussigné imprimeur du Directoire exécutif, m'engage à fournir chaque jour dix mille exemplaires du *Rédacteur*, journal officiel, et treize mille exemplaires, aussi chaque jour, du journal des *Défenseurs de la Patrie*, dans les formats in-4°. et in-8°., adoptés juſqu'à ce moment, à raison de un franc par mois pour chaque exemplaire, au lieu de *deux francs* qu'a reçus le citoyen *Gratiot* jusqu'à ce jour; ce qui produira au moins au gouvernement une économie de *vingt-trois mille francs par mois*, sans autre charge de la part du Directoire exécutif que de me faire remettre chaque jour une ou plusieurs copies collationnées des pièces.

Paris, ce 16 fructidor an 4.

Signé, HACQUART.

Pour prouver que les citoyens Gratiot et Lagarde se sont trompés dans la note explicative, insérée dans le N°. 1301 du *Rédacteur*, voici ce que le citoyen Hacquart écrivit au Directoire exécutif le 22 fructidor an 4.

CITOYENS DIRECTEURS,

En vous présentant des vues d'*économie* sur l'impression des deux journaux officiels, je l'ai fait avec franchise. Je me suis engagé à vous fournir, chaque jour, *dix mille exemplaires* du RÉDACTEUR et *treize mille exemplaires* du journal des DÉFENSEURS, à raison de *vingt-trois mille livres*, *VALEUR MÉTALLIQUE*, *par mois*, au lieu de *quarante-six mille livres* que reçoit la compagnie GRATIOT : mon premier motif a été le bien public; le second, de procurer à ma famille une existence honnête en travaillant; j'ai réclamé d'ailleurs la justice du DIRECTOIRE. Mais jaloux de continuer à mériter sa confiance, je crois devoir lui soumettre de nouvelles observations qui le mettront à même de juger de l'exactitude des faits que je lui ai avancés; pour cela j'entre dans le détail journalier des frais d'impression et rédaction des deux journaux.

Le RÉDACTEUR se tirant à dix mille exemplaires, il faut quatre composition, qui, à raison de *dix livres* chacune, ou de *douze ouvriers* pour les quatre, donnent par jour quarante livres,

ci	40 liv.	100 liv.
Tirage de dix mille exemplaires, à 3 liv. du mille	30	
Nuit pour huit impprimeurs ou quatre presses	12	
Deux correcteurs	10	
Deux hommes de conscience	8	
Etoffes, comme encre, usure de caractères, laine, bois de balle, cuirs, etc. et bénéfice de l'imprimeur		85
Papier, dix rames		60
Ployeure		15
Adresses pour l'envoi		25
Par jour, deux cent quatre-vingt-cinq livres, ci		285
Cette somme, multipliée par trente		30
Donne par mois celle de 8,550 livres, ci		8,550

Report	8,550 liv.
J'ajoute pour la rédaction, frais de bureaux et porteurs, par mois, 1,450 livres, ci	1,450
Total par mois pour les dix mille exemplaires du Rédacteur, dix mille livres, ci	10,000
D'après ces détails, les treize mille exemplaires du journal des Défenseurs peuvent par conséquent être portés à une somme de treize mille livres, ci	13,000
Total par mois pour les deux journaux, 23,000 liv., ci	23,000 liv.

Et la compagnie Gratiot a reçu ou devoit recevoir pour le mois fructidor, et pour la même fourniture, *quarante-six mille livres.*

Il paroît que la compagnie Gratiot prétend que j'ai fait de faux calculs : eh bien ! citoyens directeurs, *j'y persiste*, et j'ajoute même à l'engagement que j'ai pris, celui de fournir pendant *six mois* le même nombre d'exemplaires, *sans pouvoir prétendre à aucune augmentation* : enfin, mon calcul est si vrai, que j'ai porté les frais d'impression dans l'apperçu journalier que je viens de donner, plus chers que je ne les fais payer au Directoire dans mes mémoires, à cause des frais extraordinaires que ces sortes d'ouvrages nécessitent ; le citoyen secrétaire-général peut vous en convaincre en comparant mon dernier mémoire, ou les précédens, avec l'apperçu que je donne ici : et d'ailleurs, pour qu'il ne reste aucun doute au Directoire, j'ai cru devoir faire certifier ce fait par le vérificateur des impressions nationales, qui chaque mois verifie et règle mes mémoires.

Enfin, citoyens directeurs, je me suis si peu trompé dans mon calcul, *comme voudroit le persuader la compagnie Gratiot*, que je crains même que mes bénéfices soient trop forts d'après ces bases, et que *je prends l'engagement formel*, après le premier mois, de *diminuer d'un dixième*, et même du produit en *bénéfice* de la totalité des abonnemens particuliers qui peuvent exister, et qui par conséquent viendroient à la décharge du gouvernement ; et dans le cas où il n'y auroit aucun ou très-peu d'abonnés particuliers, *je renonce aussi formellement à prétendre à la plus légère augmentation ni indemnité au-delà de vingt sols par chaque exemplaire, sous quelque prétexte que ce puisse être.*

Quant aux avances que cette compagnie prétend avoir faites : en vous assurant, comme vous l'avez fait par le ministre de l'intérieur,

qu'elle s'est fait payer les exemplaires qu'elle fournissoit comme abonnemens particuliers depuis neuf mois, ce qui a pu faire un objet de 200,000 liv. valeur métallique de *trop payé*, parce que jusqu'au premier fructidor courant elle a reçu *deux tiers en sus*, au lieu de moitié qu'elle prend depuis cette époque *seulement*; certes, cette somme vous paroîtra plus que suffisante pour indemnité : et si cette raison pouvoit avoir auprès de vous quelque poids, je pourrois, avec plus de justice, l'invoquer. Nommé votre imprimeur avant que vous ne connussiez cette compagnie, j'avois monté mon établissement de manière à pouvoir exécuter tous les travaux du Directoire : jusqu'à ce moment il est resté dans l'inactivité.

J'offre aujourd'hui de continuer ces journaux à moitié moins que ne fait la compagnie Gratiot, en renonçant aux indemnités qu'elle réclame mal à propos, puisque les prétendues avances qu'elle a faites sont couvertes au-delà par ses bénéfices scandaleux.

Mon exposé est simple, il est vrai; je me repose avec confiance sur la justice du Directoire : je lui promets un dévouement aussi entier que respectueux.

N°. I I.

ÉTAT:

	SOMMES REÇUES.	SOMMES qu'elle devoit RECEVOIR.	SOMMES TROP REÇUES.
En nivose, la compagnie *Gratiot* a reçu pour les exemplaires du *Rédacteur*, fournis pendant ce mois et les treize derniers jours de frimaire, en *assignats*; un million 250.000 liv., ci......	1,250,000 l.		
Il en a dû coûter pour frais d'impression, papier, étoffes et bénéfices pour les treize derniers jours de frimaire et les dix premiers jours de nivose, d'après les prix payés pendant ce temps dans toutes les imprimeries, et suivant le détail ci-après, *par jour*.....	....	....	....
Quatre compositions du *Rédacteur*. 1,600 l. Tirage, dix mille...... 1,500 Nuit pour 4 presses.... 800 Deux correcteurs..... 400 Etoffes..... 2,150 Bénéfice.... 1,075 7,525 l. Papier, dix rames.... 10,000 Ployeure.... 100 Adressses pour l'envoi.... 200 17,825 l.	1,250,000 l.		

		SOMMES reçues.	SOMMES qu'elle devoit recevoir	SOMMES trop reçues.
	17,825 l.			
Cette somme, multipliée par 23, donne pour les 13 derniers jours de frimaire et pour les dix premiers jours de nivose, en dépense celle de quatre cent neuf mille 975 l., ci..	409,975 l.	....	830,975 l.	
Et pour les 20 derniers jours de nivose avec augmentation d'un quart à cause de la baisse des assignats, et d'après le détail ci-dessus, celle de quatre cent onze mille liv., ci...	411,000 l.			
Pour la rédaction, pendant ces six semaines, dix mille liv., ci	10,000 l.			Assignats.
Somme trop payée, 419,025 liv., ci......		....	....	419,025 l.
En pluviose, la même compagnie a reçu, les 5 et 6 de ce mois, un million 500,000 liv. assignats, ci		1,500,000		
Il devoit en coûter pour l'impression, d'après les prix courans de ce mois, suivant le détail donné				

	SOMMES reçues	SOMMES qu'elle devoit recevoir	SOMMES trop reçues.
plus haut, une somme de 743,290 liv., ci···	....	743,290 l.	Assignats.
Somme trop payée pour ce mois, 756,710 liv., ci.	....	....	756,710 l.
En ventose, la même compagnie a reçu pareille somme de un million 500,000 liv., ci.	1,500,000 l.		
Elle devoit recevoir pour les frais d'impression du mois, avec les variations de prix, une somme de 852,250 liv., ci····	....	852,250 l.	Assignats.
Elle a trop reçu pour ce mois 647,750 liv., ci·	....	....	647,750 l.
En Germinal, le *Rédacteur* seul existoit; la main-d'œuvre, tout en un mot se payoit alors en assignats, er cependant la compagnie *Gratiot* a reçu 30,000 liv. valeur métallique, ci.··········	Espèces. 30,000 l.		
Il a dû en coûter en assignats, 1,243,310 liv., ci·················	....	1,243,310 l.	
L'assignat étant alors à 6 s. les cent livres, ou à 3 liv. les mille livres, les 1,243,310 liv. se sont trouvés payés avec une somme de 3,729 liv. 18 sols écus : la compagnie a reçu 30,000 liv.; donc 26,280 liv. écus trop payé pour ce mois, ci.	....	....	Écus. 26,280 l.
En Floréal, la compagnie *Gratiot* a reçu en			

	SOMMES REÇUES	SOMMES qu'el'e devoit RECEVOIR.	SOMMES TROP REÇUES.
mandats 40,000 liv. : le mandat étoit au cours de 13 liv. 4 sols les 100 liv. ; ce qui a produit en numéraire 5,280 liv., ci......	5,280 l.		
Elle a payé tout le mois Floréal les ouvriers en assignats ; il lui en a coûré dans ce mois, en assignats, un million sept cent soixante-un mille deux cent cinquanre liv. : l'assignat étoit alors au cours de 4 sols les cent liv., ou 2 livres les 1,000 liv. ; ce qui, pour 1,761,250 livres d'assignats, a donné en dépense légitime, y compris le bénéfice de l'imprimeur, celle de trois mille cinq cent vingt-deux l., ci.	....	Écus. 3,522 l.	
La compagnie a trop reçu pour ce mois 1,758 liv., ci.	....	....	Écus. 1,758 l.
En Prairial, la compagnie a reçu en mandats 216,000 liv., ci......	216,000 l.	....	
Les ouvriers dans ce mois ont été payés en mandats. Il en a coûté pour les deux journaux 160,000 liv., ci.	....	Mandats. 160,000 l.	
Elle a trop reçu pour ce mois 56,000 liv., ci...	....	....	Mandats. 56,000 l.
En Messidor, la compagnie a reçu en mandats 426,650 liv., ci......	426,650 l.		
En augmentant pour le mois Messidor la dépense de prairial de deux tiers à cause de la baisse des mandats, il a dû en coûter			

	SOMMES REÇUES.	SOMMES qu'elle devoit RECEVOIR.	SOMMES TROP REÇUES.
pour ce mois 266,666 liv. 13 sols, ci............	....	266,666 l. 13 s.	Mandats
La compagnie a trop reçu 159,983 liv. 6 sols 8 den., ci............	....	....	159,983 l. 6 s 8 d.
En Thermidor, la compagnie a reçu en mandats 300,000 liv., ci......	300,000 l.		
La dépense doit avoir été la même pour ce mois que pour le mois précédent, ci............	....	266,666 l. 13 s.	Mandats.
Elle a trop reçu pour ce mois 33,350 liv., ci...	....	....	33,350 l
En Fructidor, la compagnie demandoit et s'est fait délivrer l'ordonnance de paiement des 23,000 exemplaires des deux journaux, à raison de 2 francs valeur métallique par mois pour chaque exemplaire ; ce qui auroit donne en dépense une somme de 46,000 livres écus, ci.............	Écus. 46,000 l.		
Nota. L'ordonnance étoit délivrée sur la trésorerie par le ministre de l'intérieur ; mais au moment où la compagnie alloit toucher, le Directoire a suspendu tout paiement.			
J'ai prouvé que le même nombre d'exemplaires pouvoit être fourni à raison d'un franc : donc,			

	SOMMES reçues.	SOMMES qu'elle devoit recevoir.	SOMMES trop reçues.
pour dépenſe légitime 23,000 liv., ci........	....	Écus. 23,000 l.	
Somme qui auroit été volée si le Directoire n'avoit pas suspendu le paiement..............	....	....	Écus. 23,000 l.

Ainsi la compagnie *Gratiot*, outre le bénéfice légitime et conſidérable encore qu'elle a fait depuis neuf mois, a *volé* au gouvernement, *en aſſignats* .... 1,823,485 liv.

En mandats.................................... 249,333 liv.

Et en numéraire.................................. 28,038 liv.

Outre la somme de 23,000 liv. écus pour le mois fructidor qu'elle avoit bien bonne intention de recevoir...........

N°. III.

Le Directoire exécutif, vu la demande du citoyen *Hacquart*, son imprimeur, tendant à être chargé de l'impression et des travaux accessoires du *Rédacteur* et du *journal des Défenseurs de la Patrie*, à raison de vingt sous par abonnement pour le premier mois, et de dix-huit ſous pour les suivans, avec imputation du bénéfice des abonnemens particuliers.

Vu l'offre faite par le citoyen Gratiot et compagnie, de continuer leur entrepriſe aux mêmes conditions (et de restituer les 23,000 francs qu'ils avoient trop reçus pour le mois de fructidor);

Considérant qu'il est juste de donner la préférence à la compagnie qui a fait les frais de l'établissement, et s'est donné les peines et soins que sa formation a exigés,

Arrête que les abonnemens aux journaux dont il s'agit seront payés, pour le mois de fructidor, aux citoyens Gratiot et compagnie, à raison de vingt sous (ils en avoient reçu quarante) et les suivans avec la réduction ci-dessus indiquée. Les ordonnances qui leur ont été expédiées et *dont le paiement avoit été suspendu* leur seront payée, pour leur importance être portée en la concurrence ci-dessus sur *les mois de fructidor et suivans*. Charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimée, etc.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.